



Extrait du procès-verbal des délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 mars 2026

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le 31,03,2026

ID : 068-216802009-20260320-7\_2026-DE



Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 15

Absences : 3

Procurations : 3

Date de convocation : 16/03/2026

Sous la présidence de M. Pascal WIEDEMANN, Maire  
Etaient présents : M. Brice GSCHWIND, Mme Nathalie VERRIER, M. Jean-Marie FLURY,  
Adjoints,  
Mmes Agnès ENDERLEN, Mireille JOLY, Caroline KIGER, Catherine LIMACHER  
MM. Sébastien GENTZBITTEL, Florentin LABRELL, Patrick MISERÉ, Dominique RICHARD  
Absents excusés : Mme Ludivine GILLET donne procuration à M. Brice GSCHWIND, Mme  
Cynthia HAGMANN donne procuration à Mme Caroline KIGER, Mme Véronique LAMARE  
donne procuration à Mme Nathalie VERRIER

#### Délibération 6/2026

### **Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (logement, salle des fêtes etc...), pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
2. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
4. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €
6. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
7. de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Suivent les signatures au registre

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Pascal WIEDEMANN

